



# C.R.D.C

**Contentieux Recouvrement de Créances**

**C.R.D.C : SARL au capital : 4 000 000 F CFP - RIDET : 451864 001**

344, rue OHLEN - 4° KM - BP MGA 4 - 98 802 NOUMEA cedex - Tél : (687) 41 00 20 : Fax : (687) 41 00 21  
SGCB N° 18319 06701 18000301012 03 - BCI N° 17 499 00010 15576502010 74 - CCP N° 14158 01022 0074458R051 27



## CONVENTION DE RECOUVREMENT DE CREANCES

*Les termes inscrits en italique sont définis dans le lexique présenté à la fin de cette convention.*

La présente *convention* est conclue pour une durée indéterminée entre :

<i>RAISON SOCIALE :</i>	
<i>NOM DU RESPONSABLE :</i>	
<i>SIEGE SOCIAL :</i>	
<i>TELEPHONE :</i>	
<i>TELECOPIE :</i>	
<i>RIDET :</i>	
<i>COMPTE BANCAIRE :</i>	
<i>ADRESSE EMAIL :</i>	

ci-après dénommée « *vous* »

et

Contentieux Recouvrement De Créances – CRDC  
Sarl au capital de 4 000 000 F Cfp  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa  
sous le numéro Ridet 451 864 001  
dont le siège social est 344, rue Ohlen – 98 800 Nouméa  
représentée par .....  
en qualité de .....

ci-après dénommée « *nous* »

## 1. Objet de votre *convention* :

Par la présente *convention*, *vous* nous confiez le recouvrement des *créances* commerciales, civiles ou administratives de votre choix en Nouvelle Calédonie et à l'*international*, y compris les *créances* contestées par vos clients.

## 2. Fonctionnement de votre *convention* :

### A/ Vos demandes de recouvrement :

1) *Vous* adressez à CRDC – 344 rue OHLEN - BP MGA 4 – 98 802 NOUMEA Cedex, les documents suivants :

- ✓ le formulaire « *demande de recouvrement* ». Il comprend un *mandat contentieux* qui doit être signé par une personne habilitée dans votre entreprise. *Vous* vous engagez à renouveler ce mandat à tout moment à notre demande. Il existe deux types de formulaires de « *demande de recouvrement* », l'une dite simplifiée et réservée à la transmission des créances inférieures à (cent mille francs) 100 000 F cfp et l'autre dite détaillée et réservée à la transmission des créances supérieures à (cent mille francs) 100 000 F cfp.
- ✓ en cas d'absence de transmission des formulaires ci-dessus cité, le simple envoi des pièces de votre dossier accompagné d'un courrier de transmission, sera suffisant à la prise en charge de vos affaires.
- ✓ l'ensemble des pièces justifiant votre *créance* : relevé de compte, factures, originaux de traites et chèques impayés, bons de commande et/ou bons de livraison, courriers échangés, jugement etc. Ces documents constituent un dossier de recouvrement qui fera l'objet d'un enregistrement définitif par nos soins et pour lequel nous *vous* attribuons un numéro d'affaire.

2) *Vous* vous engagez à :

- ✓ n'effectuer aucune action de recouvrement relative à une *créance* que *vous* nous avez confiée ;
- ✓ ne pas confier à une tierce personne le recouvrement de la *créance* que *vous* nous confiez ;
- ✓ nous confier le recouvrement de *créances* licites, non équivoques et actuelles.

3) Une fois le dossier enregistré, les factures complémentaires que *vous* nous adresserez concernant le même *débiteur* feront l'objet d'un dossier de recouvrement distinct et un nouveau numéro d'affaire *vous* sera attribué.

### B/ Gestion des dossiers de recouvrement :

1) Nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour recouvrer les *créances* que *vous* nous confiez, par voie amiable et/ou judiciaire. Notre engagement se manifeste par la signature de cette *convention*.

2) Selon la définition même du mandataire, ne pèse sur nous qu'une obligation de moyens et non de résultat aux fins d'agir au mieux de vos intérêts. De la même manière, nous ne sommes pas garants de la bonne fin des négociations, qu'il s'agisse d'un règlement amiable ou contentieux (vous conservez la maîtrise des procédures).

3) *Vous* nous avisez de :

- ✓ toute information concernant votre *débiteur* ;

- ✓ tout élément affectant la *créance* elle-même (paiements intervenus, avoirs, contestations...) et ce, dès que *vous* en avez connaissance.

4) Plus généralement, *vous* prendrez toutes les dispositions nécessaires afin que nous puissions exercer au mieux de vos intérêts le *mandat contentieux* que *vous* nous confiez.

A défaut, nous pourrons *vous* retourner le dossier et nous considérerons alors la *créance* comme totalement recouvrée et nous *vous* décompturons les frais de *tarification au résultat* selon le barème en vigueur et/ou les *frais d'auxiliaires*.

#### C/ Récupération des fonds :

1) Nous nous engageons à *vous* restituer les fonds récupérés dans un délai maximum de trois mois suivant leur encaissement effectif. Viennent en déduction de ces sommes les frais de gestion contentieuse, les frais de *tarification au résultat* et les *frais d'auxiliaires* restant dus.

#### D/ Fin de nos actions :

1) Le *mandat contentieux* que *vous* nous avez confié prend fin par :

- ✓ le recouvrement de la *créance* ;
- ✓ l'extinction de la *créance* pour tout autre motif.

2) Outre les cas décrits ci-dessus, nous nous réservons le droit de mettre fin au *mandat contentieux* après *vous* en avoir informé, lorsque nos démarches sont restées vaines pendant six mois dans les cas suivants :

- ✓ le *débiteur* ne peut pas être localisé ;
- ✓ le *débiteur* apparaît manifestement insolvable ;
- ✓ une procédure judiciaire n'est pas utilement envisageable notamment lorsque les frais contentieux s'avèrent disproportionnés par rapport au montant de la *créance*.

3) A la fin du *mandat contentieux*, nous *vous* restituons à votre demande expresse et dans un délai le plus bref, l'ensemble des pièces qui nous ont été confiées, à l'exception de celles conservées par les autorités judiciaires.

#### E/ Réclamations :

*Vous* vous interdisez toute réclamation de quelque nature que ce soit relative à un dossier de recouvrement, dans un délai de six mois suivant la date de fin du *mandat contentieux*.

#### F/ Personnalisation du traitement de vos impayés :

Le recouvrement de votre créance s'opère à partir d'un *enchaînement d'actions* effectuées dans un délai maîtrisé et qui compose une procédure type. Cet enchaînement vous est décrit en annexe de la présente *convention*.

Nous vous réservons la possibilité de personnaliser le traitement de vos impayés en établissant avec nous un *enchaînement d'actions* destiné au traitement de vos impayés. Cette personnalisation vous est proposée en annexe de la présente convention.

### 3. Les *créances* contestées par vos clients :

Si la procédure amiable de recouvrement s'avère infructueuse, nous *vous* adressons une proposition de procédure judiciaire adaptée à la solvabilité de votre *débiteur* :

- 1) En cas de contestation par le *débiteur* de tout ou partie de la *créance*, nous pouvons nous charger, à votre demande, des démarches et procédures nécessaires.
- 2) Lorsque nos démarches amiables sont demeurées infructueuses en raison de l'attitude de votre *débiteur*, le règlement contentieux peut constituer le dernier recours pour obtenir satisfaction. L'opportunité d'une telle poursuite reste à votre discrétion ainsi qu'à votre charge. Dans l'hypothèse d'un règlement contentieux, nous disposons de toute la latitude nécessaire pour ester en justice, notamment dans le choix de nos conseils.
- 3) Si dans le cadre d'un dossier de recouvrement, le *débiteur* met en cause votre responsabilité civile, nous pouvons nous charger, à votre demande, des démarches et procédures nécessaires.  
Si la mise en cause de votre responsabilité est faite par le *débiteur* dans le cadre d'une procédure judiciaire, nous pouvons confier le dossier à un avocat.
- 4) Dans tous les cas, *vous* supportez les *frais d'auxiliaires*, en sus des frais de gestion contentieuse visés dans le barème ci-après.
- 5) Nous prenons également en charge les contestations relevant de procédures pénales et/ou fiscales.

### 4. Le coût de nos prestations :

Il est fonction de divers critères et notamment de l'*enchaînement d'actions* effectuées. De ce fait, en cas d'*enchaînement d'actions* personnalisé, les coûts ci-dessous exprimés seront modifiés en conséquence des évolutions apportées à l'*enchaînement d'actions* type.

#### A/ Procédure amiable - Barème au 1<sup>o</sup> janvier 2013 exprimé hors taxe :

##### 1) Les frais imputés à votre *débiteur* :

Nous mettons tout en œuvre pour faire prendre en charge la plus grande partie du coût de notre intervention par votre *débiteur*. Pour ce faire, nous majorons systématiquement vos *créances* au titre d'indemnité de non-paiement et de retard selon le principe suivant :

✓ de 0	à 20 000 F cfp	→ (trente cinq pour cent)	35 %
✓ de 20 001	à 100 000 F cfp	→ (vingt cinq pour cent)	25 %
✓ de 100 001	à 1 000 000 F cfp	→ (vingt pour cent)	20 %
✓ de 1 000 001	à 3 000 000 F cfp	→ (quinze pour cent)	15 %
✓ de 3 000 001	à 5 000 000 F cfp	→ (douze pour cent)	12 %
✓ de 5 000 001	à 8 000 000 F cfp	→ (neuf pour cent)	9 %
✓ de 8 000 001	à 10 000 000 F cfp	→ (huit pour cent)	8 %
✓ au-dessus de	10 000 000 F cfp	→ (sept pour cent)	7 %

Pour les tranches de créances les plus basses, la majoration de créance minimale est fixée à 2 500 F cfp.

La prise en charge de ces frais par votre *débiteur* ne relève pas d'une « obligation légale ». Elle est présentée à votre *débiteur* comme une « obligation morale » de participation aux frais occasionnés par son propre comportement.

Du fait de sa non obligation légale, cette majoration ne pourra être réclamée, ni dans le cadre d'une procédure judiciaire, ni dans le cadre d'un refus pur et simple de prise en charge de ces frais par votre *débiteur*. Elle pourra être substituée par l'application des éventuelles clauses pénales figurant sur vos supports de créances.

2) La *tarification au résultat*, fonction d'un taux dégressif applicable aux sommes récupérées :

✓ de 0	à 10 000 F cfp	→ (trente cinq pour cent)	35 %
✓ de 10 001	à 50 000 F cfp	→ (vingt cinq pour cent)	25 %
✓ de 50 001	à 1 000 000 F cfp	→ (quinze pour cent)	15 %
✓ de 1 000 001	à 3 000 000 F cfp	→ (douze pour cent)	12 %
✓ de 3 000 001	à 5 000 000 F cfp	→ (dix pour cent)	10 %
✓ de 5 000 001	à 8 000 000 F cfp	→ (neuf pour cent)	9 %
✓ de 8 000 001	à 10 000 000 F cfp	→ (huit pour cent)	8 %
✓ au-dessus de	10 000 000 F cfp	→ (sept pour cent)	7 %

3) En cas d'impossibilité de récupération des frais réclamés à votre *débiteur*, la *tarification au résultat* ci-dessus exprimée devient caduque. Le taux applicable devient celui des procédures judiciaires ci-après exprimé, exception faite de la tranche de *créance* la plus basse qui est plafonnée à (quarante cinq) 45 %.

B/ Procédure judiciaire – Barème au 1<sup>er</sup> janvier 2013 exprimé hors taxe :

1) Frais fixes, variant en fonction du type de procédure :

✓ saisie arrêt sur salaire	→ (six mille francs)	6 000 F cfp
✓ requête en injonction de payer	→ (six mille francs)	6 000 F cfp
✓ déclaration de <i>créance</i> en procédure collective	→ (six mille francs)	6 000 F cfp
✓ relevé de forclusion sur procédure collective	→ (dix mille francs)	11 000 F cfp

2) La *tarification au résultat*, fonction d'un taux dégressif applicable aux sommes récupérées :

✓ de 0	à 10 000 F cfp	→ (cent pour cent)	100 %
✓ de 10 001	à 50 000 F cfp	→ (trente cinq pour cent)	35 %
✓ de 50 001	à 500 000 F cfp	→ (vingt trois pour cent)	23 %
✓ de 500 001	à 1 000 000 F cfp	→ (vingt pour cent)	20 %
✓ de 1 000 001	à 3 000 000 F cfp	→ (seize pour cent)	16 %
✓ de 3 000 001	à 5 000 000 F cfp	→ (quinze pour cent)	15 %
✓ de 5 000 001	à 8 000 000 F cfp	→ (quatorze pour cent)	14 %
✓ de 8 000 001	à 10 000 000 F cfp	→ (treize pour cent)	13 %
✓ au-dessus de	10 000 000 F cfp	→ (dix pour cent)	10 %

3) Les *frais d'auxiliaires*, variant en fonction du type de procédure et s'entendant frais d'huissier inclus :

✓ contredit sur injonction de payer	→ (soixante dix mille francs)	70 000 F cfp
✓ référé tribunal civil ou de commerce	→ (cent mille francs)	100 000 F cfp
✓ procédure de première instance	→ (cent vingt mille francs)	120 000 F cfp

✓ procédure d'appel	→	(cent vingt mille francs)	120 000 F cfp
✓ procédure d'expulsion immobilière	→	(trois cent mille francs)	300 000 F cfp
si recours à la force publique	→	(trois cent soixante mille francs)	360 000 F cfp

Nb : Les *frais d'auxiliaires* ci-dessus communiqués sont susceptibles d'être individuellement révisés en fonction de la teneur et de la complexité du dossier.

#### C/ Autres prestations – Barème au 1<sup>o</sup> janvier 2013 exprimé hors taxe :

✓ attestation d'irrécouvrabilité	→	(six mille)	6 000 F cfp
✓ annulation de traitement de dossier	→	(six mille)	6 000 F cfp
(à la demande expresse du créancier et si dossier jugé irrécouvrable)			
✓ annulation de traitement dossier	→	application du pourcentage	
(à la demande expresse du créancier et si dossier jugé recouvrable)			
✓ envoi de mise en demeure à l'unité	→	(deux mille deux cent)	2 200 F cfp
✓ carnet de 50 mises en demeure de payer	→	(trente mille)	30 000 F cfp
✓ accès sécurisé au site <i>Internet CRDC</i> (par mois)	→	(six mille)	6 000 F cfp
(comportant l'abonnement à tous les services proposés)			

#### D/ Révision du barème :

Le barème pourra être révisé. Nous *vous* informerons, préalablement à la date de sa modification, du nouveau barème qui s'appliquera à toute *demande de recouvrement* que *vous* souhaiterez nous confier.

#### E/ Modalités de paiement de nos prestations :

##### 1) Les frais imputés à votre *débiteur* :

Ils sont retenus proportionnellement au montant des versements effectués. Leur solde intervient donc simultanément au solde de votre dossier.

##### 2) Les *tarifications au résultat* (issues de procédure amiable ou judiciaire) :

Elles nous sont acquises dès la transmission de la *demande de recouvrement*, même si le paiement de la *créance* intervient directement auprès de *vous*, si *vous* récupérez vos marchandises ou si *vous* acceptez un arrangement directement proposé par le *débiteur*.

Elles sont retenues proportionnellement au montant des versements effectués. Leur solde intervient donc simultanément au solde de votre dossier. Leur paiement intervient par déduction sur les sommes à *vous* reverser.

En cas de *paiement direct*, et si votre compte client ne permet aucune déduction, une facturation *vous* sera effectuée.

##### 3) Les frais fixes et *frais d'auxiliaires* (issus de procédures judiciaires) :

Ils nous sont acquis dès la transmission du *mandat de procédure*, même si le paiement de la *créance* intervient directement auprès de *vous*, si *vous* récupérez vos marchandises ou si *vous* acceptez un arrangement directement proposé par le *débiteur*.

Ils sont payables par chèque, virement ou prélèvement automatique dès réception de la facture.

Le non-paiement des frais est suspensif de la mise en place et du déroulement de la procédure pour tous les frais individuellement supérieurs à (dix mille francs) 10 000 F cfp hors taxe.

#### 4) Les frais liés aux autres prestations :

Ils sont payables par chèque, virement ou prélèvement automatique dès réception de la facture.

5) Toutes les sommes que *vous* nous devez pourront être compensées avec toutes sommes de quelque nature qu'elles soient que nous sommes susceptibles de *vous* devoir au titre de cette *convention*.

### 5. Durée et résiliation de votre *convention* :

#### A/ Durée :

Chacune des parties pourra mettre fin à tout moment à la présente *convention* moyennant le respect d'un préavis de (deux) 2 mois à compter de la réception par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### B/ Résiliation :

1) En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations, non réparé dans un délai de (trente) 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements en cause, l'autre partie pourra faire valoir la résiliation de cette *convention*. Nous pourrons alors *vous* retourner les dossiers en l'état après éventuelles compensations des sommes que *vous* nous devez et que nous *vous* devons.

2) En cas de liquidation judiciaire de l'une des deux parties, cette *convention* sera résiliée automatiquement, sans notification, à compter de la décision du Tribunal compétent.

### 6. Dispositions diverses :

#### A/ Clause attributive de juridiction & droit applicable :

La présente *convention* est régie par le droit français applicable sur le territoire de la Nouvelle Calédonie. Tous les litiges nés à l'occasion de son application, seront soumis aux Tribunaux de Nouméa.

#### B/ Assurance :

Nous avons souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que nous pouvons encourir en raison de notre activité.

#### C/ Contrôle de notre activité, transparence financière & solvabilité :

Conformément aux dispositions de l'article 44-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, nous nous engageons formellement à déposer, au greffe du Tribunal mixte de Commerce de Nouméa et dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, les documents suivants :

- ✓ bilan
- ✓ procès verbal d'approbation des comptes

Nous nous engageons également à faire paraître ces documents dans l'espace sécurisé de notre site Internet CRDC, et ce, pour vous offrir la plus grande transparence dans la gestion de notre activité.

#### D/ Documents contractuels :

Cette *convention* ainsi que le barème en vigueur expriment seuls l'intégralité des obligations des parties. Toutes indications antérieures, écrites ou verbales, relatives à l'objet de cette *convention* sont réputées nulles et non avenues.

Le fait, pour l'une des parties, de ne pas se prévaloir d'un manquement à l'une quelconque des obligations ne saurait être interprété dans l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

#### E/ Clause de confidentialité :

Nous maintiendrons confidentielle, toute information personnelle que *vous* nous communiquerez. Vos informations personnelles seront uniquement utilisées pour nos besoins internes. Vos données personnelles ne seront pas transmises à des tiers.

#### **Lexique :**

- ✓ *Convention* : document définissant les relations contractuelles entre *vous* et nous.
- ✓ *Créance* : droit pour le créancier d'exiger du *débiteur* le paiement des sommes dues.
- ✓ *Débiteur* : personne qui doit une somme d'argent.
- ✓ *Demande de recouvrement* : formulaire par lequel *vous* nous demandez d'engager une action en recouvrement auprès de votre client. Il comprend les pièces justificatives de votre *créance* ainsi que le *mandat contentieux*.
- ✓ *Enchaînement d'actions* : scénario des actions engagées et des moyens mis en place pour parvenir au recouvrement de vos *créances*.
- ✓ *Frais d'auxiliaires* : ensemble des frais et honoraires facturés par nos correspondants (avocats, huissiers...).
- ✓ *International* : toute prestation de recouvrement auprès de *débiteurs* situés hors territoire de la Nouvelle Calédonie.
- ✓ *Mandat contentieux* : procuration que *vous* nous donnez en vue de recouvrer vos *créances* impayées.
- ✓ *Site Internet CRDC* : liaison Internet sécurisée *vous* permettant d'adresser des mises en demeure à vos *débiteurs*, de pré-remplir et d'éditer votre *demande de recouvrement*, de consulter vos dossiers contentieux en ligne, de contrôler les parutions d'annonces légales etc...
- ✓ *Tarification au résultat* : sommes nous revenant correspondant à un pourcentage appliqué aux montants que nous récupérons.
- ✓ *Vous* : le créancier, personne morale ou physique titulaire d'une *créance*, (par opposition à *débiteur*).

Fait à

Le

Pour .....

Nom et prénom du signataire

Fait à

Le

Pour CRDC

Nom et prénom du signataire

Cachet commercial et/ou signature

Cachet commercial et signature

## ENCHAINEMENT D'ACTIONS TYPE

### 1. La procédure classique de recouvrement :

#### A/ Enregistrement du dossier

Dès réception :

- ✓ saisie informatique des éléments communiqués
- ✓ vérification du contenu du dossier communiqué
- ✓ vérification de la valeur juridique du dossier
- ✓ détermination de la date de prescription de la créance
- ✓ édition d'un accusé de réception qui vous est adressé par fax ou émail
- ✓ identification globale physique et financière de votre débiteur

#### B/ Traitement amiable

Dès clôture de la phase d'enregistrement :

- ✓ prise de contact téléphonique et physique avec votre débiteur l'informant de votre transmission de dossier
- ✓ détermination de la volonté de paiement du débiteur
- ✓ rédaction d'une reconnaissance de dette
- ✓ mise en place du mode de remboursement
- ✓ vérification et suivi des engagements pris jusqu'au solde du dossier

Le délai maximal de mise en place d'un règlement amiable est de (trois) 3 mois. A l'issu de ce délai, le débiteur se devra au minimum :

- ✓ d'avoir rédigé une reconnaissance de dette
- ✓ de s'être engagé sur un mode de remboursement
- ✓ d'avoir effectué un versement de principe

Dans l'hypothèse où les objectifs ci-dessus ne sont pas atteints dans le délai imparti; ou si la situation et/ou l'attitude de votre débiteur nous y constraint; ou encore si une attente peut constituer un risque quant à la possibilité de recouvrement de votre créance, nous vous adressons une proposition de procédure judiciaire.

#### C/ Traitement judiciaire

Le traitement judiciaire entraînant des coûts de procédures supérieurs, il n'est engagé qu'à la condition suspensive d'obtenir votre accord préalable.

La procédure judiciaire peut vous être conseillée dans divers cas de figure et notamment :

- ✓ en cas de dépassement des délais de traitement amiable
- ✓ en cas de refus pur et simple de votre débiteur de prendre en charge votre créance
- ✓ en raison d'une attitude défavorable de votre débiteur face au remboursement de sa dette
- ✓ en cas de solvabilité immédiate du débiteur et si sa solvabilité est généralement incertaine

- ✓ si le traitement judiciaire peut amener à un remboursement plus rapide et plus sûr de votre créance
- ✓ etc.

La procédure judiciaire peut également être mise en place à votre demande expresse et à n'importe quel moment de la procédure et notamment, par une simple demande formulée dans la page « renseignements complémentaires et / ou directives spéciales de traitements» figurant sur vos formulaires de demande de recouvrement.

Pour vous proposer une procédure judiciaire nous vous adressons par courrier, télécopie ou émail une demande de mandatement de procédure accompagnée d'un devis et d'un descriptif de la procédure envisagée.

Dès réception du mandat de procédure judiciaire dûment complété par vos soins :

- ✓ mise en demeure recommandée AR
- ✓ constitution du dossier
- ✓ transmission de ce dernier à l'auxiliaire de justice sélectionné
- ✓ suivi des actions du ou des auxiliaires
- ✓ suivi des décisions de justice et de leur notification
- ✓ suivi des délais d'appel ou de contredit

Dès obtention du jugement :

- ✓ signification du titre
- ✓ tentative de négociation
- ✓ vérification de la solvabilité
- ✓ mise en place de l'exécution
- ✓ clôture du dossier

## **2. La procédure de recouvrement personnalisée :**

Outre le traitement classique ci-dessus décrit, nous vous donnons la possibilité, si vous le jugez utile, de personnaliser le traitement de vos impayés. Pour ce faire, il vous suffit de modifier le traitement classique ci-dessus représenté en, rajoutant ou supprimant des actions, inversant l'ordre des actions, créant des actions personnalisée ou autre ...

Les modifications apportées pourront générer une évolution sensible des tarifs initialement indiqués.